

## Conditions générales de vente et de livraison de la société SALMET GmbH & Co. KG

### § 1: Domaine d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent sans aucune exception à toutes nos offres, ventes et livraisons, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par un accord individuel entre le Client et notre société (clause contractuelle individuelle).
2. Toute condition divergente du Client est sans effet. Les conditions d'achat du Client ne sont pas reconnues valides, et ce même si nous ne les avons pas expressément réfutées à nouveau en les recevant chez nous.
3. Toute interprétation des clauses de commerce et conditions de livraison en cas de doute sera toujours fondée sur les Incoterms dans leur version la plus récente.
4. Nos conditions générales de vente et de livraison ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens du § 14 du Code civil allemand (BGB).

### § 2: Offre et contrat

1. Tous les accords conclus entre nous et le Client en vue d'exécuter le contrat figurent au contrat sous forme écrite.
2. Les documents appartenant au contrat comme les illustrations, dessins, descriptions de projets, devis et autres documents sont considérés comme indicatifs à moins qu'ils ne soient expressément spécifiés comme ayant un caractère obligatoire. Les dessins, illustrations, données techniques etc. sont fournis sans engagement et peuvent être modifiés par nous si nécessaire, sans responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis du Client. Nous nous réservons un droit de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents ; ils ne doivent être ni copiés ni rendus accessibles à des tiers.
3. Le Client supporte l'entière responsabilité des documents qu'il a à fournir, comme les plans de construction, dessins et autres documents similaires. Il répond de ce que les plans d'exécution qu'il présente soient justes dans les moindres détails et il est responsable vis-à-vis de nous des dommages subis en raison d'informations erronées.

**§ 3: Prix, paiement et comptabilisation**

1. Sauf accord contraire, les prix et conditions s'appliquent tels qu'ils ont été conclus au contrat. À moins d'un accord divergent, ils sont valables départ usine. L'emballage, le transport, le montage et l'assurance doivent être convenus séparément. Dans le cas où aucun accord n'a été pris concernant le montage, celui-ci est facturé selon les travaux réalisés sur la base des taux horaires de montage en vigueur au moment du montage, additionné de tous les frais annexes. Tous les prix s'entendent avant application de toutes les taxes légales applicables à la date de facturation, dans la mesure où elles sont applicables.
2. Nous nous réservons le droit de modifier nos prix en cas de baisses ou de hausses des frais après conclusion du contrat, intervenant notamment en raison de la signature d'accords collectifs, de la modification des taxes ou du prix des matières premières. Nous justifierons ces circonstances vis-à-vis du Client.
3. Sauf accord contraire ou mention contraire sur nos factures, le paiement doit s'effectuer en EUROS, sans déduction (notamment sans escompte) et de façon à ce que nous disposions du montant voulu au jour d'échéance de la facture. Les frais liés au paiement sont à la charge du Client. Une compensation n'est admise de la part du Client que si ses contre-prétentions ont été constatées avec force de loi, non contestées ou reconnues par nous. Hormis ces cas, il n'est fondé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention découle du même contrat.
4. En cas de paiement intervenant après la date d'échéance figurant sur la facture, nous facturons des intérêts au taux de 8 % au-dessus du taux de base à moins qu'un taux d'intérêt supérieur ait été convenu. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice plus large.
5. Si, après la conclusion du contrat, notre droit à paiement est menacé en raison d'une capacité insuffisante du Client, nous sommes fondés à exercer les droits découlant du § 321 (exception d'insécurité) du Code civil allemand (BGB). Nous avons alors aussi le droit de rendre exigibles toutes les créances non encore échues de la relation d'affaires en cours avec le Client. Au-delà, l'exception d'insécurité s'étend à toutes les autres livraisons et prestations non réglées par le Client.
6. Le fait de convenir d'un taux d'escompte s'applique toujours à la seule valeur des marchandises et suppose au préalable l'exécution pleine et entière de toutes les obligations incombant au Client à la date de l'escompte.

**§ 4: Exécution, délais et dates des livraisons**

1. Notre engagement de livraison est donné sous la réserve d'une livraison correcte et en temps voulu de la part de nos propres fournisseurs, à moins que l'erreur ou le retard de livraison nous soit imputable.
2. Les détails concernant les dates de livraison doivent être définis au contrat. Les délais de livraison partent de la date de notre confirmation écrite de la commande et ne valent que sous la condition préalable d'un éclaircissement en temps voulu de tous les détails de la commande et de l'accomplissement en temps voulu de toutes les obligations du Client, comme par exemple la communication de toutes les autorisations administratives, fourniture d'accréditifs et de garanties ou versement d'acomptes.
3. Pour juger du respect des délais et dates de livraison, on retiendra la date d'expédition de la marchandise conformément aux conditions de livraison convenues. Dans le cas où la marchandise ne peut être expédiée à temps sans que nous en soyons responsables, on retiendra la date de notification de la disponibilité de la marchandise à l'expédition.
4. Si la livraison/l'enlèvement sont retardés pour une raison incombant au Client, ce dernier supporte les frais de stockage et le risque de destruction accidentelle.
5. En cas de force majeure, nous sommes fondés à repousser les livraisons de la durée de l'empêchement additionnée d'un délai de redémarrage adapté. Cette disposition est aussi valable en cas de retard déjà existant au moment de l'apparition d'une situation de force majeure. Sont à considérer comme cas de force majeure les mesures monétaires, de politique commerciale et autres mesures prises par la puissance publique, les grèves, lock-out, perturbations dans l'entreprise dont nous ne sommes pas responsables (par exemple incendie, pénurie de matières premières ou d'énergie), obstruction des voies de circulation, retard des opérations de dédouanement ou d'importation ainsi que toutes les circonstances qui, sans nous être imputables, rendent sensiblement plus difficile ou empêchent les livraisons et les prestations. Si, à la suite d'un des événements cités ci-dessus, il s'avère impossible d'exiger l'exécution du contrat de la part d'une des parties, cette dernière peut déclarer le contrat annulé. Nous nous engageons à porter à la connaissance du Client la survenance de tout événement de cette nature ; la contrepartie est remboursée immédiatement.

**§ 5: Transfert du risque et déchargement**

1. Sauf convention contraire expresse, nous décidons du mode et du moyen d'expédition ainsi que du commissionnaire de transport et du transporteur.
2. Si, pour une raison qui ne nous est pas imputable, le transport par la voie prévue dans le délai prévu est impossible ou sensiblement plus difficile, nous sommes fondés à livrer par une autre voie, le Client supportant le surcoût occasionné. Le Client a auparavant la possibilité de prendre position à ce sujet.

3. Le transfert du risque est défini par Incoterms dans le contrat avec le Client. À défaut d'une disposition différente au contrat, nous fournissons l'assurance aux frais du Client.
4. Les devoirs et frais de déchargement sont à la charge du Client. Le Client doit décharger sans délai et de façon adaptée. Si nous participons au déchargement, nous le faisons sans obligation légale et toute responsabilité en cas de faute légère est exclue.
5. Sauf convention contraire ou disposition administrative obligatoire, la marchandise est livrée partiellement non emballée. Nous nous chargeons de l'emballage et des moyens de protection sur la base de notre expérience, aux frais du Client. Le Client se charge du recyclage et en supporte les frais.
6. Nous excluons tous frais et responsabilités pour des dommages survenus à la marchandise lors du déchargement, suite au déchargement ou lors du stockage après le déchargement.

## **§ 6: Réclamation et garantie**

1. Tout envoi doit d'abord être contrôlé à sa réception par le destinataire, afin de constater des dommages visibles, immédiatement reconnaissables, liés au transport. Si de tels dommages existent, ils doivent être signalés sur le document de transport correspondant (lettre de voiture, bon de livraison ou autre document similaire), contresigné par le transporteur exécutant la prestation. Une copie du document de transport, comportant les défauts constatés, doit nous être faxée au plus tard le jour ouvrable suivant.
2. Un autre contrôle de la qualité visible (défauts matériels) et de la présence en totalité de la marchandise doit s'effectuer immédiatement après réception et déchargement de la marchandise. Les défauts matériels et quantités manquantes doivent être signalés par écrit immédiatement, dès leur découverte. Les défauts de qualité visibles doivent en outre être documentés photographiquement par le Client.
3. À moins que le montage ne s'effectue par nos soins, les défauts de qualité cachés qui ne peuvent pas être découverts sous ce délai même par un contrôle très attentif doivent être signalés par écrit immédiatement, dès leur découverte.
4. Si le montage est effectué par nos soins, la réception (essai) a lieu dès l'annonce de disponibilité pour la réception. Les frais de réception sont à la charge du Client.
5. Le fait pour le Client de laisser passer un délai fixé par nous pour la réception vaut réception.

6. La notification écrite des défauts constatés doit contenir au minimum les indications suivantes :
  - a. - date de constatation du défaut
  - b. - description du défaut constaté
  - c. - dénomination précise du moyen de transport (numéro du camion ou du conteneur par lequel la marchandise faisant l'objet de la réclamation a été livrée par nous ou, pour les livraisons « départ usine », a été emportée par le Client)
  
7. En cas de réclamation fondée et dans les délais, nous pouvons à notre choix réparer le défaut matériel ou livrer un objet sans défaut (exécution a posteriori). Si le Client ne donne pas immédiatement, à nous, à notre agent d'exécution et/ou à l'agent de l'assurance missionnée, la possibilité de constater sur place la réalité du défaut matériel, et notamment si à notre demande, il ne met pas la marchandise faisant l'objet de la réclamation immédiatement à notre disposition, il perd tous ses droits liés aux défauts matériels. Le Client reçoit pour cela dans les 5 jours ouvrables une notification écrite de notre part, lui indiquant si et quand le défaut signalé sera constaté.
  
8. Le délai de prescription des droits pour cause de défaut est d'un an, à compter du transfert du risque. Les § 438 al. 1 points 1 et 3 et al. 3, § 634a al. 1 points 2 et 3 et al. 3 du Code civil allemand (BGB) n'en sont pas affectés.

## **§ 7: Réserve de propriété**

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise réservée) jusqu'à l'exécution de l'ensemble des exigences, y compris notamment les différentes créances qui nous sont dues dans le cadre de notre relation d'affaires (réserve de solde). Ceci vaut aussi pour des créances conditionnelles futures, découlant par exemple de traites acceptées, de même que lorsque les paiements sont effectués pour des créances spécifiées en particulier. Cette réserve de solde s'efface définitivement par la compensation de toutes les créances non encore réglées au moment du paiement comprises dans ladite réserve de solde.
  
2. L'usinage et l'emploi de la marchandise réservée s'effectuent pour nous en tant que fabricant conformément au § 950 du Code civil allemand (BGB), sans nous engager. La marchandise usinée et employée est à considérer comme marchandise réservée au sens du point 1. En cas d'emploi, de liaison ou de mélange par le Client de la marchandise réservée avec d'autres marchandises, il nous revient une copropriété proportionnelle du nouvel objet, correspondant au rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée de la marchandise utilisée par ailleurs. Si notre propriété disparaît par assemblage ou mélange, le Client nous transfère dès à présent les droits de propriété qui lui reviendraient sur le nouveau stock ou sur l'objet, dans les limites de la valeur facturée de la marchandise réservée et en assure gratuitement la garde pour nous. Nos droits à copropriété sont à considérer comme marchandise réservée au sens du point 1.

3. Le Client ne doit aliéner la marchandise réservée que dans le cadre ordinaire de ses affaires et conformément à ses conditions normales d'affaires et tant qu'il n'est pas en demeure, à condition que les créances découlant de la revente nous soient transférées conformément aux points 4 à 6. Il n'est fondé à prendre aucune autre disposition concernant la marchandise réservée.
4. Les créances résultant de la revente de la marchandise réservée ou de toute autre raison de droit nous sont d'ores et déjà cédées avec l'ensemble des garanties que le Client acquiert pour la créance. Elles servent de garantie avec la même étendue que celle de la marchandise réservée. Si la marchandise réservée est revendue par le Client avec d'autres marchandises non vendues par nous, la créance résultant de la revente nous est cédée à concurrence du rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée de la marchandise utilisée par ailleurs. En cas de vente de marchandises sur lesquelles nous disposons d'un droit de copropriété conformément au point 2, une part correspondant à notre proportion de copropriété nous est cédée.
5. Le Client est fondé à recouvrer les créances résultant de la revente. Ce pouvoir de recouvrement est annulé en cas de révocation de notre part, mais au plus tard en cas de retard de paiement, de non-encaissement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous ne ferons usage de notre droit de révocation que s'il apparaît après signature du contrat que notre droit à paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats passés avec le Client est menacé en raison d'une capacité insuffisante du Client. Sur demande écrite de notre part, le Client a l'obligation d'informer immédiatement ses propres clients de la cession de ce pouvoir et de nous transmettre les documents nécessaires au recouvrement.
6. La cession de créances résultant de la revente est inadmissible, à moins qu'il ne s'agisse d'une cession par la voie du « true factoring », déclaré à nos services et dans lequel le produit du factoring est supérieur à notre créance garantie. Notre créance est exigible dès inscription au crédit du produit du factoring.
7. Le Client doit nous informer sans délai d'une saisie ou autres altérations provenant de tiers. Le Client prend à sa charge tous les frais nécessaires au rétablissement de l'accès à la marchandise réservée ou à son rapatriement, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.
8. Si le Client est en retard de paiement ou s'il n'encaisse pas une traite à échéance, nous sommes fondés à reprendre la marchandise réservée et, le cas échéant, à pénétrer à cette fin dans l'entreprise du Client. Ceci vaut aussi s'il apparaît après signature du contrat que notre droit à paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats passés avec le Client est menacé en raison d'une capacité insuffisante de celui-ci. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Si une procédure d'insolvabilité est engagée sur le patrimoine du Client, nous sommes fondés à résilier le contrat. (variante : les prescriptions de l'ordonnance sur l'insolvabilité ne sont pas affectées).

9. Si la valeur réalisable des garanties existantes est supérieure aux créances garanties, y compris les créances annexes (intérêts, frais ou autres), de plus de 50 %, nous nous engageons à libérer dans cette mesure les garanties de notre choix à la demande du Client.

## **§ 8: Limitation générale de responsabilité**

1. Nous sommes responsables en cas de manquement à nos obligations, qu'elles soient ou non fixées au contrat, de même pour nos cadres et autres agents d'exécution, dans les seuls cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, dans la limite des cas de dommages typiques prévisibles à la signature du contrat.
2. Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas d'infraction coupable contre des obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objet du contrat est menacée, dans les cas de responsabilité obligatoire au sens de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits, pour des dommages mortels, corporels ou touchant à la santé, ni non plus si et dans la mesure où nous passons intentionnellement sous silence des défauts de l'objet ou en avons garanti l'absence.
3. Les prescriptions légales concernant la charge de la preuve n'en sont pas affectées.
4. Sauf convention contraire, les droits contractuels du Client vis-à-vis de nous résultant de (ou en lien avec) la livraison de la marchandise sont prescrits un an après la livraison de la marchandise. Ce délai s'applique aussi aux marchandises qui en raison de leur utilisation ordinaire sont employées pour une installation et ont causé la défectuosité de celle-ci. Notre responsabilité en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à nos obligations n'en est pas affectée, ni la prescription des droits légaux au recours. Les § 438 al. 1 points 1 et 3 et al. 3, § 634a al. 1 points 2 et 3 et al. 3 du Code civil allemand (BGB) n'en sont pas affectés non plus.

## **§ 9: Juridiction compétente et droit applicable**

1. La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges résultant du lien contractuel si le Client est commerçant indépendant, personne morale de droit public ou portefeuille collectif de droit public est Francfort sur le Main (Allemagne). Nous sommes aussi fondés à engager une procédure auprès de la juridiction du siège du Client.
2. Pour toutes les relations d'ordre juridique entre nous et le Client, les présentes conditions sont complétées par le droit allemand non uniformisé, notamment le Code civil allemand (BGB) et le Code de commerce allemand (HGB). Si le Client a son siège à l'étranger, il est convenu d'appliquer le droit allemand à l'exclusion du droit des conflits de lois, ainsi que la convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.